

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PORTEUR : le projet

Q : Dans le cadre du CEJ-JR, il y avait des actions en lien avec le logement et/ou la mobilité, qu'en est-il dans cet AMI ?

R : les enveloppes dédiées sur les BOP 177 (accompagnement vers et dans le logement) et 304 (mobilité) ne sont pas présentes au sein de l'AMI O2R, il ne repose que sur le BOP 102, à savoir l'accompagnement socio-professionnel. Si des projets sont prévus en collaboration avec les volets hébergement/logement/AVDL/structures de premiers accueils ou l'accès à la mobilité il faut se tourner vers l'offre de droit commun et ne pas créer un dispositif supplémentaire dédié, malgré les difficultés rencontrées sur le secteur de l'hébergement/logement.

Q : Est-ce que je peux proposer un projet identique sur tous les territoires ?

R : Non, les opérateurs doivent proposer **des activités adaptées aux besoins des territoires**, détaillées dans l'AMI de la DREETS Nouvelle-Aquitaine, **préciser le périmètre des actions**, défini dans le cahier des charges du décret du 24 juin 2024 (repérage, remobilisation, accompagnement socio-professionnel, coordination) et proposer **des activités complémentaires** avec les dispositifs du réseau pour l'emploi, le RPE, (France Travail, Mission locale, Cap Emploi). C'est pourquoi, les porteurs devront se rapprocher des **DDETS/PP** pour le montage du projet et sa validation mais également **le RPE**, afin d'être complémentaire par rapport à leur offre de service et pour définir les modalités d'accompagnement pendant et en suite de parcours.

Point de vigilance : les projets doivent intégrer obligatoirement le volet repérage et coordination.

Q : Nous avons réfléchi à un dispositif avec garde d'enfants. Est-ce aussi inéligible ? Et est-ce que des actions remobilisation embarquant l'aspect « santé », logement, accès aux droits sont possibles ?

R : Il n'est pas possible de financer des actions dédiées de type dispositifs de garde d'enfant ou d'accès aux soins ou encore des places d'hébergement dédiée. Cependant, des ateliers de remobilisation complémentaires à l'offre existante et à prévoir dans l'accompagnement socio-professionnel peuvent être imaginés. Par exemple, travailler sur l'accès aux droits, les droits et devoir des locataires, des ateliers sur l'accompagnement budgétaire (de type PCB – points conseil budget)

Q : Quelles différences entre remobilisation at accompagnement socio-professionnel ?

R : La remobilisation doit permettre aux personnes d'adopter une démarche active, de retrouver une motivation et de la confiance en soi et envers les partenaires.

L'accompagnement socio-professionnel est activé lorsque la situation sociale de la personne nécessite d'agir sur la levée des freins, mettre en place un référent parcours avec la fixation d'objectifs partagés entre le bénéficiaire et son référent. Puis, pour prendre le relais lorsque la remobilisation a permis d'engager une dynamique et d'enclencher un accompagnement plus intensif. L'accompagnement comporte 3 dimensions : social, professionnel (individuel et/ou collectif) pour les bénéficiaires et également auprès des employeurs

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PORTEUR : reconduction des AAP du PIC (100% inclusion, intégration professionnelle des réfugiés, prépa-apprentissage) et CEJ jeunes en rupture

Q : Je suis un organisme porteur d'un CEJ-JR jusqu'au 31 décembre 2024, est ce que je peux déposer mon dossier sur l'année 2024 ? Et si ma convention se termine en 2025, puis-je déposer en 2024 ?

R : Pour 2024 :

- Non, si la convention se termine au 31/12/2024. Oui, si elle se termine avant, par exemple au 31/10/2024 ;
- Cependant, si j'ai une convention en cours, mais, je souhaite aller dans un autre territoire non couvert par le CEJ-JR, je peux préparer un projet en lien avec la DDETS-PP, selon les besoins territoriaux référencés dans l'AMI.

Pour 2025 : Non, si ma convention CEJR se termine en 2025, je déposerai mon projet pour l'AMI de 2025.

Q : Si je suis porteur du dispositif prépa-apprentissage qui se termine fin 2024, puis je candidater en 2024 et y a-t-il des changements à prévoir ?

R : Non, je ne pourrai déposer mon projet qu'en 2025 ou alors il faut que le projet soit différent de celui en cours, afin de ne pas générer de doublon et de sur financement. Cependant, l'obligation de préparer un projet avec la brique « repérage » non présente dans prépa-apprentissage et n'étant pas une compétence première des OF, le projet sera forcément différent de celui retenu au titre de l'ex AAP « prépa-apprentissage ».

Q : Si dans ma convention prépa-apprentissage qui se termine en 2024, les membres du consortium veulent déposer un autre projet, peuvent-il le faire dans le cadre de l'AMI O2R en 2024 ?

R : Oui, si le projet ne reprend pas le dispositif prépa-apprentissage tel qu'il est conventionné et qu'il ait sa propre spécificité.

Point de vigilance : les actions de « formation » ne sont pas à inclure dans le projet et ne sont pas financées.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PORTEUR : le public

Q : Quel est le montage pour cumuler un parcours en CDDI et CDDU en SIAE et le statut de stagiaire de la formation professionnelle, afin de créer un dispositif « parcours amont SIAE » ? Peut-on cumuler salaire en CDDI et rémunération formation professionnelle ?

R : Un schéma récapitulatif est adossé en complément de la FAQ.

Le parcours amont IAE peut s'envisager en 3 étapes :

1. Phase amont préparatoire : repérage/remobilisation et accompagnement intensif socio-professionnel d'une durée de 3 à 9 mois (parcours O2R et rémunération stagiaire formation professionnelle) ;
2. Suite de parcours : d'une durée max de 3 mois, poursuite accompagnement intensif + entrée en SIAE (cumul statut stagiaire dans O2R et SIAE et cumul rémunération stagiaire formation professionnelle et CDDI pour un ACI ou CDDU pour une AI) ;
3. Sortie de parcours O2R : prise en charge accompagnement par le RPE → diagnostic socio-professionnel et lien avec le porteur O2R et orientation selon profil et parcours du bénéficiaire :
 - Sortie dispositifs de droit commun (emploi ou formation) ;

- Bascule SIAE classique possible.

L'accompagnement pendant les phases 1 et 2 durera 12 mois maximum selon le profil et les parcours des personnes + les freins sociaux à lever.

Q : Est-ce que je peux prendre en compte le public dit « invisible et/ou qui cumule des difficultés » ?

R : oui, les publics « hors radars » sont prioritaires mais le projet peut concerner les personnes éloignées de l'emploi inscrites comme demandeur d'emploi mais qui n'ont **aucune offre d'accompagnement adaptée à leur besoin ou qui n'ont pas été en contact régulier avec un acteur du réseau.**

Q : Comment dois-je faire pour connaître la liste des demandeurs d'emploi qui sont inscrits à France Travail mais qui n'ont pas de solutions d'accompagnement ?

R : Chaque porteur pourra dans chaque territoire échanger avec les opérateurs du réseau pour l'emploi pour pouvoir identifier la volumétrie de ces demandeurs d'emploi et imaginer les coopérations possibles sur les publics les plus éloignées et n'ayant plus de contact avec le RPE.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PORTEUR : le parcours et la complémentarité avec le RPE

Q : Quelle est la durée du parcours ?

R : Elle s'étale de 6 à 9 mois et en fonction des situations et peut se prolonger jusqu'à 12 mois

Q : Faut-il un accord écrit de FT et ou la ML du territoire concerné systématique ? L'accord de partenariat doit-il porter sur les modalités de validation du public et /ou les modalités de co-accompagnement ?

Il faut un accord écrit du membre du RPE systématique (c'est l'une des pièces obligatoires demandées dans les pièces à déposer). L'accord ne porte pas sur les modalités de validation du public mais plutôt sur les modalités de coordination et coopération par rapport à leurs offres de service et le volet accompagnement (prise de relais sur l'accompagnement en fin de parcours O2R et/ou co-accompagnement).

Q : Le résultat attendu à l'issue des 6 à 12 mois d'accompagnement est-il une sortie à l'emploi ou une réinscription/ ré accompagnement par le RPE ? ou les 2 ?

R : La finalité du parcours est le retour à l'emploi mais si ce retour demande plus de temps, la personne doit être accompagnée par le réseau pour l'emploi (France Travail, Cap Emploi ou Mission Locale), après diagnostic déterminant l'orientation vers un acteur du RPE.

LA REMUNERATION DES STAGIAIRES

Q : Les bénéficiaires de l'AMI O2R auront-ils uniquement accès à la rémunération stagiaire formation professionnelle (RSFP) et la couverture sociale ou le statut plein de stagiaire de la formation professionnelle ?

R : Les bénéficiaires auront accès à la rémunération et à la couverture sociale.

Il ne faut pas confondre le statut de stagiaire de la formation professionnelle et les droits associés en tant que bénéficiaire.

Les bénéficiaires n'obtiennent pas le statut de stagiaire de formation professionnelle qui conditionne une obligation de suivi et d'assiduité à une action de formation. En revanche, ils bénéficient de la

rémunération et de la protection sociale similaires à celles existantes pour les stagiaires de la formation professionnelle.

Point de vigilance : La RFSP n'est pas cumulable avec certains types de revenus et peut moduler le versement de certaines allocations. Le calcul de la rémunération est conditionné à un critère d'âge mais aussi des facteurs sociaux peuvent conduire à réajuster le niveau de rémunération (cf. Questions-réponses relatives au nouveau régime de rémunération et de protection sociale des jeunes en parcours d'accompagnement financés par l'État).

Q : Y a-t-il des justificatifs attendus pour confirmer l'éligibilité des personnes ciblées ?

R : Oui, les opérateurs devront se rapprocher de l'ASP et faire la demande via l'application DEFI et l'opérateur devra impérativement conserver les pièces justificatives en cas de contrôle de l'ASP (cf. décret sur la rémunération stagiaire formation professionnelle + questions/réponses de la DGEFP de 2023).

Q : Est-ce que la rémunération s'arrête si le bénéficiaire arrête l'accompagnement ?

R : Chaque opérateur déclare chaque stagiaire éligible à l'ASP (agence de service et de paiement) dans l'application DEFI et mettra fin à sa rémunération, si l'accompagnement est abandonné de façon anticipée ou à la suite d'une rupture.

Q. Est-ce que les porteurs doivent obligatoirement être organisme de formation pour déposer un projet ?

R : Non, comme précisé à la question sur les droits et le statut associé, les porteurs n'ont pas d'obligation d'être organisme de formation pour répondre à l'AMI, puisque les bénéficiaires n'ont pas le statut de stagiaire de la formation professionnelle, ils bénéficient des droits associés.

La FAQ de la DGEFP sur la RSFP de 2023 précise les contours et le process concernant l'utilisation et le recours à l'application DEFI.

LE CADRE FINANCIER

Q : Est-ce que ma candidature est reconductible chaque année ?

R : La candidature retenue est actée dans une CPO d'une durée de 3 ans à compter du démarrage du projet.

Cependant, les AMI sont annuels, par conséquent si un porteur veut déposer un nouveau projet il devra candidater selon le cadrage défini par la DREETS en lien avec les DDETS-PP déterminant les besoins territoriaux et les publics à cibler.

Point de vigilance : pas de reconduction automatique des dossiers

Q : Le cadrage financier prévoit un coût total d'environ 4700 euros par personne accompagnée, quelle est la fourchette moyenne de dépassement possible et autorisée ?

R : Le fourchette se situe entre +/- 10% des 4700 euros. Il est à noter que le coût de 4 700€ est un coût moyen. Ce dernier peut être dépassé pour certains projets et être en-deçà pour d'autres, l'objectif étant d'arriver à un coût total cumulé des projets par département de 4 700€ par personne accompagnée.

Q : Concernant le cadre financier, le seuil minimal indiqué est-il compris par an, ou pour la globalité (3 ans) ?

R : Le plancher indiqué dans l'AMI de 150 000€ est fixé pour la durée totale du projet, à savoir 3 ans. Cela signifie un coût minimum de 50 000€ par an.

Q : Que veut dire CPO ?

R : Les porteurs de projet signent des conventions pluriannuelles d'objectifs de 3 ans avec des engagements financiers annuels qui seront réajustés en fonction des dépenses dans le cadre des dialogues de gestion annuels.

À la signature de la convention une avance de 40% sera versée, le solde de 60% sera versé une fois le bilan réalisé et à l'issue du dialogue de gestion.

LE PROCESS/METHODE D'INSTRUCTION ET MONTAGE PROJET

Q : Quelle différence entre un AMI et un appel à projet ?

R : L'AMI comporte des modalités moins contraignantes, plus souples que l'appel à projet (période de dépôt des dossiers plus longue - 3 mois, commission de sélection reposant sur un arrêté de nomination de membres selon des collèges). L'AAP a une valeur juridique inscrite dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, contrairement à l'AMI qui est un cadre de fonctionnement permettant plus de souplesse, autant dans la gestion des délais que dans le montage en lien avec les services de l'Etat.

Q : Qui gère l'instruction des dossiers ?

R : Il n'y a pas de commission régionale de sélection des projets au niveau de la DREETS Nouvelle-Aquitaine. **Les porteurs de projet doivent obligatoirement travailler avec les DDETS/PP, qui valideront ensuite le projet.** Ensuite, les dossiers validés devront être déposés sur démarches simplifiées par le porteur jusqu'au **30 septembre 2024**. Les DDETS-PP rendront un avis formalisé via une fiche d'instruction permettant à la DREETS d'acter le projet, vérifier la complétude des pièces et prendre le relais sur le conventionnement/engagement/paiement.

Q : Pour les projets d'ampleur régionale, faudra t'il déposer 12 dossiers pour les 12 départements, ou 1 seul dossier qui sera analysé techniquement par la DREETS en collaboration avec les DDETS-PP ?

R : Il faut déposer 1 dossier par département car il faut répondre aux besoins du territoire (chaque département a sa spécificité). Des projets prévus sur des territoires limitrophes peuvent être travaillés conjointement avec les DDETS-PP concernées, si cela répond aux enjeux décrits dans l'AMI. Il faut également rattacher au projet une analyse financière par département.

Q : Quel niveau de détail est attendu dans le montage de cette coordination avec les acteurs du réseau pour l'emploi, dans le cadre de la réponse à l'AMI ? Est-ce qu'il sera possible de prévoir un temps d'identification et de montage une fois le projet initié ou est-ce que cela risque d'être "discriminant" dans la sélection ?

R : Le cahier des charges précise les éléments relatifs à la coordination avec le RPE.

Concernant la coordination avec le RPE sur le volet « accompagnement », il faut à minima prévoir une vision macro du projet avec les différentes phases et à quel moment le RPE intervient et sous quel forme (prise de relais en accompagnement ou co-accompagnement).

Un accord de partenariat doit être conclu, même si des adaptations et ajustements seront toujours nécessaire et à prévoir pendant l'installation du projet. Des modifications au projet peuvent être

apportées pendant la durée de la CPO. Si une modification substantielle est à prévoir, un avenant modificatif de l'annexe décrivant le phasage et le contenu du projet sera pris.

Q : Quand les projets peuvent-ils démarrer ?

R : Au plus tôt le 1^{er} octobre 2024. Il n'y a pas d'effet rétroactif.

Q. Y a-t-il une attente particulière concernant la formation de consortiums ?

Non dans la forme, cependant, une convention et un tableau de reversement seront à renseigner et à déposer sur « démarches simplifiées » une fois le dossier validé par la DDETS-PP.

Les documents sont à récupérer sur le site de la DREETS : [Appel à manifestation d'intérêt \(AMI\) O2R de Nouvelle-Aquitaine - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

Q : Le *reporting* des actions passera-t-il par un collecteur tel que celui prévu lors du précédent PIC ?

R : Il y aura un collecteur comme pour le PIC qui est produit à partir de l'outil « démarches simplifiées » en lien avec la Mission Pilotage et Performance de la DGEFP.

L'idée est d'avoir des indicateurs communs à toutes les régions et à d'autres dispositifs pour pouvoir faire des comparaisons. Toutefois, il y aura la possibilité dans la convention type d'avoir des indicateurs spécifiques pour les projets locaux, afin d'avoir un suivi spécifique et adapté.